

Loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011
portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.* JONC du 18 octobre 2011 Page 7935

Textes d'application :

Délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. JONC du 1^{er} novembre 2011 Page 8221

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGESart. 1er

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE art. 2 et 3

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE art. 4 et 5

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES

Article 1^{er}

L'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire est ainsi complété :

« 13) *Congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales*

Article Lp. 20 : Les fonctionnaires inscrits sur les listes suivantes ont droit à un congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales

1° soit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport ;

2° soit sur la liste des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une délibération du congrès détermine les critères d'inscription sur cette liste.

La durée du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales est fixée à dix-huit jours ouvrables par an. Ce congé est fractionnable en demi-journée. Ce congé n'est pas cumulable avec ceux prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011

Mise à jour le 20/07/2012

Le congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales est accordé sous réserve des nécessités de service.

Les conditions d'octroi du congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales sont définies par une délibération du congrès.

14) Congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

Article Lp. 21 : Les fonctionnaires ont droit à un congé pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive afin de :

1° siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale ;

2° participer à la tenue d'une manifestation de niveau national ou international organisée par une instance sportive ;

3° participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

La durée du congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive est fixée à six jours ouvrables par an. Ce congé est fractionnable en demi-journées.

Ce congé n'est pas cumulable avec ceux prévus aux articles 17, 18 et 19 du présent arrêté.

Le congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive est accordé sous réserve des nécessités de service.

Les conditions d'octroi du congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive sont définies par une délibération du congrès. ».

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 2

Après l'article 23 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, il est ajouté un article Lp. 23-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 23-1 : Les sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport peuvent se présenter aux concours institués au point 1° de l'article 23 du présent arrêté sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. ».

Article 3

Les dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 71 : Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

1° le congé de maternité ;

2° le congé administratif ;

3° le congé de maladie ;

4° le congé de convalescence ou de cure thermale ;

5° le maintien par ordre sans affectation ;

6° l'expectative de retraite ;

7° le congé pour examen ;

8° le congé pour expectative de réintégration ;

9° le congé prénatal pour grossesse difficile ;

10° le congé d'accompagnement pour le fonctionnaire dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

11° le congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales et le congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive. ».

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Article 4

Après l'article 28 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, il est ajouté un article Lp. 28-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 28-1 : Les sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports en application de L. 221-2 du code du sport peuvent se présenter aux concours institués au point 1° de l'article 28 de la présente délibération sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. ».

Article 5

Les dispositions de l'article 90 de la délibération du 10 août 1994 susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 91 : Les dispositions relatives aux congés applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie sont étendues aux fonctionnaires relevant du présent statut.

Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

1° le congé de maternité ;

2° le congé administratif ;

3° le congé de maladie ;

4° le congé de convalescence ou de cure thermale ;

5° le maintien par ordre sans affectation ;

6° l'expectative de retraite ;

7° le congé pour examen ;

8° le congé pour expectative de réintégration ;

9° le congé prénatal pour grossesse difficile ;

10° le congé d'accompagnement pour le fonctionnaire dont les enfants sont évacués sanitaires hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

11° le congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales et le congé pour l'exercice de certaines activités de bénévoles en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.